

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) impose l'obligation aux clubs d'utilisateurs de véhicules tout terrain de rendre sécuritaires les sentiers dont ils ont la responsabilité; le présent règlement augmente de 6 \$ les droits d'immatriculation de ces véhicules pour permettre la mise sur pied d'un programme d'assistance financière en faveur de la Fédération québécoise des clubs motocyclistes associés et des clubs qui en sont membres;

— comme la période de renouvellement de l'immatriculation de ces véhicules se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de chaque année et que la grande majorité des propriétaires attend d'avoir reçu l'avis de paiement de ces droits par la Société de l'assurance automobile du Québec, il s'avère urgent, pour combler les besoins financiers découlant de l'obligation de s'assurer de la sécurité des sentiers et en tenant compte de l'expiration prochaine de la période de renouvellement de l'immatriculation, d'édicter ce règlement sans publication préalable et de prévoir son entrée en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12<sup>o</sup> et a. 619.1)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2 par l'addition, après la définition de «véhicule-outil d'hiver», de la définition suivante:

« «véhicule tout terrain»: un véhicule hors route motorisé, muni d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes. ».

**2.** L'article 139 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:

« Toutefois, pour un véhicule tout terrain, ces droits sont de 50 \$. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

29489

Gouvernement du Québec

### Décret 200-98, 17 février 1998

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 55-98 du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 576). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi\***

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«Toutefois, malgré l'article 6, le revenu brut selon l'annexe III est celui en vigueur le jour de l'accident.»

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce pas un emploi correspondant à l'emploi que lui a déterminé la Société et qui n'a jamais

exercé un tel emploi au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident est celui prévu à l'annexe III en vigueur le jour où la Société détermine cet emploi et rajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'annexe I.»

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Aux fins des articles 15, 20, et 31 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour de l'accident.

Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour où la Société détermine un emploi.»

**4.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

### **« ANNEXE III** (a. 3, 6 et 7)

#### **CATÉGORIES D'EMPLOIS ET REVENUS BRUTS CORRESPONDANTS**

1. Les catégories d'emplois sont les titres de profession contenus au fichier «Professions» du «Répertoire informatisé des données en information scolaire et professionnelle» (Repères) de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS).

2. Le revenu brut correspondant à chaque catégorie d'emploi est le montant médian de l'échelle du salaire minimum moyen annuel prévu à ce répertoire pour chaque titre de profession. Lorsque la limite inférieure de cette échelle est absente ou égale à zéro, le revenu brut est le montant représentant la limite supérieure du salaire minimum moyen.

Lorsque le salaire minimum moyen y apparaît selon le taux horaire, il est reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2000.

3. Les modifications apportées à ce répertoire au cours d'une année font partie du présent règlement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

4. Malgré l'article 2, le revenu brut d'une victime à qui la Société détermine un emploi en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'assurance automobile ne peut être inférieur au revenu brut établi sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les nor-

\* Le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi approuvé par le décret 1923-89 du 13 décembre 1989 (1989, G.O. 2, 6342) n'a pas été modifié depuis son approbation.

mes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), tel qu'il se lit au jour où il doit être appliqué, et reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2000.

Lorsque l'emploi déterminé en vertu de cet article est un emploi à temps partiel, le revenu brut est établi sur la base du salaire minimum décrit à l'alinéa précédent et reporté sur une base annuelle en le multipliant par le nombre d'heures pour lequel la victime est reconnue apte à exercer l'emploi.

5. Malgré l'article 2, le revenu brut ne peut être supérieur au maximum annuel assurable fixé à l'article 54 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29505